

Sur proposition de Mgr l'archevêque de Cyrène, secondé par l'honorable H. Archambault, le Comité adopte la résolution suivante :

“ Que ce Comité approuve le projet de loi concernant l'École polytechnique de Montréal qui vient de lui être soumis, et il suggère que la somme provenant des cinq pour cent retenus sur la part des catholiques du fonds de l'Éducation supérieure pour l'achat de livres écrits et publiés dans la Province soit convertie en une subvention additionnelle qui sera ajoutée à la somme de six mille piastres (\$6,000), que l'École polytechnique reçoit déjà sur le fonds de l'Éducation supérieure, et que la balance qu'il faudra pour compléter les dix mille piastres demandées pour le soutien de cette institution importante soit prise sur le dit fonds de l'Éducation supérieure. ”

Sur proposition de Mgr l'archevêque de Cyrène, secondé par M. Eugène Crépeau, il est résolu :

“ Que le Comité ayant pris en considération la requête qui lui a été communiquée de la part de l'honorable Secrétaire provincial, au sujet de l'opportunité d'augmenter les taxes scolaires de la cité de Montréal, regrette de n'être pas en possession de renseignements suffisants pour qu'il lui soit possible d'exprimer une opinion ”.

La considération d'une demande de paiement d'arrérages de subvention qui a été faite au comité catholique du Conseil de l'Instruction publique pour les municipalités de Saint-Athanase et de la ville d'Iberville, est remise à la prochaine séance.

Le Comité autorise l'école modèle des garçons de Fraserville, sous la direction des Frères des Ecoles chrétiennes, à prendre le titre d'académie.

Le Comité s'ajourne.

## Petit cours d'économie politique

### 16ième Leçon

#### LE PARLEMENT PROVINCIAL

#### III

#### *Le Conseil législatif*

LE MAÎTRE. — Vous vous rappelez sans doute que la Législature de Québec se compose de trois branches distinctes : le *Conseil exécutif*, l'*Assemblée législative* et le *Conseil législatif*. Nous avons récemment étudié les deux premières, disons un mot, aujourd'hui, du Conseil législatif.

HISTORIQUE. — Le premier Conseil législatif établi au Canada date de 1774, en vertu de l'*Acte de Québec*. A cette époque il n'y avait pas d'Assemblée populaire : le gouverneur et le Conseil législatif administraient les affaires publiques à leur guise. Remarquez que les membres du Conseil étaient nommés et renvoyés par le gouverneur.

En 1791, lors du changement de constitution, l'Angleterre accorda au Haut et au Bas-Canada un conseil législatif et une Assemblée législative distincte. Cet état de chose dura jusqu'en 1840. Alors, l'Acte d'Union fut proclamé et les deux provinces n'eurent plus qu'un seul Parlement composé de l'Exécutif, du Conseil législatif et de l'Assemblée.

En 1856 le Conseil législatif devint électif, à l'exception de 23 membres nommés à vie (1). Cette loi fut abrogée en 1867, lors de la Confédération. Aujourd'hui, quatre provinces sont dotées d'un Conseil législatif : Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.

SA COMPOSITION. — Le Conseil législatif de Québec se compose de 24 membres nommés

(1) A cette époque le Conseil législatif était composé de 71 membres. Il faut remarquer qu'il n'y avait qu'un seul Conseil pour le Haut et le Bas-Canada.